

Décision individuelle n°551/2019

Pétitionnaire : Monsieur Loïc Labrousse – ISteP Université des Sciences de la Terre Paris
Adresse : Université des Sciences de la Terre - ISteP – Sorbonne Université CNRS – UMR 7193 – Campus Pierre et Marie Curie – 4 place Jussieu – Case 129 – 75252 Paris Cedex 05
Localisation : Torrent de la Mariande – la Lavey
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de roches
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 11 septembre 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Loïc Labrousse, professeur à l'Université de la Sorbonne, et son stagiaire de Master, sont autorisés à réaliser des prélèvements de roches métamorphiques qui affleurent entre le refuge de l'Alpe du Pin et la Lavey dans le torrent de la Mariande, pour réaliser des mesure de propriété et plus précisément la vitesse de propagation des ondes sismiques en leur sein (tectonique des plaques). Les échantillons seront prélevés à l'aide d'un marteau. La quantité prélevée est d'environ 3 kg par échantillon (6), sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude,
- 2- les prélèvements se feront à la main, à l'aide d'un marteau,
- 3- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- 4- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
- 5- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,

6- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour les 28 et 29 septembre 2019.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 19/09/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.